

# Assurance responsabilité civile professionnelle

pour Conseiller de maîtres d'ouvrage et fiduciaire de maîtres d'ouvrage

Conditions générales d'assurance (CGA) suivantes conformément à l'art. 20 CGA

Réf: CGA PI Consultant ZCH 1.8.2014

Edition 1.8.2014

Sont applicables les conditions générales d'assurance ainsi que les catégories professionnelles suivantes conformément à l'art. 20 CGA:

## Catégorie professionnelle N. Conseiller de maîtres d'ouvrage et fiduciaire de maîtres d'ouvrage

Est assurée l'activité de conseiller de maîtres d'ouvrage et de fiduciaire de maîtres d'ouvrage.

20.N.1

Celle-ci inclut également:

- la formulation et l'élaboration de stratégies en fonction des besoins reconnus et des solutions préconisées;
- la surveillance, l'établissement de rapports périodiques, le conseil commercial et administratif en faveur du maître d'ouvrage;
- l'obtention d'analyses d'emplacement, d'études de rentabilité et planifications des délocalisations;
- la participation (représentant du maître d'ouvrage) dans les procédures d'adjudication;
- la participation à l'élaboration et à la conclusion de contrats;
- la communication avec les tiers (par ex. autorités, voisins, travail d'information auprès du public, etc.);
- la représentation du maître d'ouvrage lors de réunions de chantier et de la réception de l'ouvrage;

- la défense et la surveillance des droits de garantie pour défauts de l'ouvrage et vérification des travaux sous garantie;
- En dérogation partielle à l'art. 7.11 CGA, la couverture d'assurance s'étend à la réalisation de virements sans espèces qui constitue une obligation annexe à un mandat individuel.

Elle inclut également l'activité de:

- liquidateur, commissaire et administrateur spécial de la faillite selon la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (en dérogation de l'art. 7.5 let. e) CGA).

20.N.2

En dérogation à l'art. 7.24 CGA, la couverture d'assurance est également donnée lorsque le preneur d'assurance peut prouver avoir été chargé de conclusion des assurances de construction et/ou de responsabilité civile du maître d'ouvrage et qu'il ne s'est pas exécuté involontairement. En cas de dommages, le preneur d'assurance supporte la franchise convenue par contrat, dans tous les cas au moins CHF 10'000. La couverture d'assurance pour ces dommages est limitée à la somme d'assurance convenue dans le contrat, au maximum toutefois CHF 1'000'000 (sous-limite). La couverture d'assurance ne s'étend pas aux prestations qu'un éventuel assureur de construction aurait anticipées dans le cadre de son contrat d'assurance.

20.N.3

Est assurée uniquement en vertu d'une convention particulière l'activité de:

- liquidateur selon CO/CC;

- liquidateur, commissaire ou administrateur spécial de la faillite de sociétés ouvertes au public et d'entreprises multinationales.

En complément à l'art. 7 CGA, ne sont pas assurées:

20.N.4

Les prétentions pour les dommages résultant d'une activité de planification, de direction des travaux ou direction de montage, ou encore dans ce contexte, d'une activité de surveillance ou de construction.

20.N.5

Les prétentions pour les dommages résultant du dépassement de devis et des crédits, de la non-observation des délais et des dates convenus ainsi que des garanties de qualité et des prestations.

20.N.6

Les dommages résultant de fluctuations de valeur, de pertes de cours et/ou de rendements insuffisants de fonds qui ont été confiés ou qui se produisent dans le cadre du financement d'une construction ou de la consolidation du prêt de construction.

20.N.7

Les prétentions résultant de dommages causés par une mauvaise appréciation ou un mauvais conseil juridique.

20.N.8

Les prétentions élevées en rapport avec le conseil et à la mise en œuvre dans le domaine de l'environnement, à l'exception du conseil pur en rapport avec des stratégies environnementales.

Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes – dans le but de faciliter la lecture – celui-ci sous-entend néanmoins également les personnes de sexe féminin.